

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement numéro 357-2021 établissant un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités et abrogeant les règlements nos 248-2013, 239-2012 et 203-2009

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le 3 septembre 2013 le règlement no 248-2013 établissant un programme d'aide financière pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 14 janvier 2013 le règlement no 239-2012 concernant un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes et modifiant le règlement no 203-2009 adoptée le 7 décembre 2009 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les conditions d'admissibilité ainsi que la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 357-2021 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 357-2021 établissant un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités et abrogeant les règlements nos 248-2013, 239-2012 et 203-2009 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le programme s'applique aux personnes physiques et morales exploitant, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé propriétaire ou occupant un immeuble commercial autre qu'une résidence lors de l'octroi d'une aide prévue par le présent règlement.

Le programme de crédit de taxes municipales s'applique aux projets de construction ou d'agrandissement permettant de générer une valeur ajoutée au rôle d'évaluation.

Seules les exploitations situées à l'intérieur des zones industrielles apparaissant au plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Isidore, sont admissibles à une aide financière sous forme de crédit de taxes.

Dans le cas de la relocalisation d'une entreprise déjà établie sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore dans une des zones industrielles prévue au plan de zonage, une aide financière peut être octroyée.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Le présent programme ne s'applique pas si l'une ou l'autre des situations est constatée :

- Transfert des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale vers l'une des zones industrielles de la municipalité ;
- L'entreprise ou son propriétaire fait déjà l'objet d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf lorsque cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 5 : ADMISSIBILITÉ

Pour être déclaré admissible et bénéficiaire de l'aide financière, l'entreprise ou son propriétaire doit, en plus de respecter tous les critères des articles 3 et 4 du présent règlement, se conformer aux conditions suivantes :

- Avoir obtenu, après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans la même année de celle-ci, un permis de construction concernant l'immeuble;
ou
Avoir produit un certificat de fin des travaux après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Créer des emplois;
- S'inscrire dans la notion de développement durable;
- Avoir transmis une demande à la municipalité de Saint-Isidore à l'aide du formulaire prévu à cette fin et contenant l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé et l'attestation du propriétaire à l'effet qu'il ne bénéficie pas d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, autrement que dans le cadre d'une aide accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- Avoir joint au formulaire de demande de crédit de taxes une copie du permis de construction;
- N'avoir aucun arrérage de taxes municipales que ce soit pour l'unité d'évaluation visée.

Cette demande doit être reçue au plus tard douze (12) mois suivant la réception du certificat de modification émis par la MRC de la Nouvelle-Beauce.

La direction générale est la seule habilitée à déclarer l'admissibilité d'une entreprise ou d'une personne à recevoir un crédit de taxes, et ce, conformément aux règles édictées dans le présent règlement.

La signature du formulaire de demande par la direction générale fait office d'approbation et peut ensuite être approuvé par le conseil de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Pour promouvoir ou pour favoriser le développement économique de la municipalité, il sera donc loisible au conseil municipal d'accorder chaque année des aides financières cumulatives ne devant pas excéder 250 000 \$ par exercice financier¹.

¹ Article 92.1 second alinéa du Code municipal du Québec

ARTICLE 7 : DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES

L'entreprise ou la personne déclarée admissible en vertu des articles 3, 4 et 5 aura droit à un crédit de taxes pour l'année civile correspondant à la date d'entrée en vigueur de la hausse d'évaluation inscrite sur le certificat de modification émis par la MRC de la Nouvelle-Beauce et relatif à la construction ou à la modification d'immeuble pour laquelle le crédit de taxes a été demandé ainsi que pour les quatre (4) années suivantes.

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DU MONTANT TOTAL DU CRÉDIT

Après analyse et recommandation positive du dossier par la direction générale, le conseil municipal peut octroyer par voie de résolution une aide financière à l'entreprise équivalente à 100% des taxes foncières générales. Ladite aide ne devra en aucun cas excéder le montant de la taxe foncière générale engendré par l'immeuble et ce, annuellement.

Les membres du conseil peuvent déterminer les montants accordés de même que les conditions et modalités régissant l'attribution de cette aide.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification dudit immeuble.

Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

Par ailleurs, ledit crédit s'appliquera seulement sur la construction ou la modification d'un bâtiment, laquelle devra générer une valeur ajoutée au rôle supérieure à 200 000 \$. Tous les investissements réalisés sur cette première portion d'augmentation de valeur ajoutée au rôle d'évaluation ne donnent pas droit au crédit de taxes.

Le remboursement de taxes ne pourra en aucun cas être calculé sur une hausse de la valeur du rôle d'évaluation supérieur à 1 000 000 \$. Tous les investissements générant une hausse de valeur du rôle d'évaluation supérieur à ce montant ne donnent pas droit au crédit de taxes.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'OCTROI DU CRÉDIT

Si la demande de crédit de taxes répond à tous les critères énoncés dans le présent règlement, il sera accordé directement sur le compte de taxes annuel ou sur le compte de taxes complémentaire.

ARTICLE 10 : ARRÉRAGES DE TAXES

S'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier d'un crédit, ce dernier est soumis à l'une des options suivantes :

- Le crédit est différé jusqu'au paiement complet des arrérages ;
- Le crédit est annulé si les arrérages ont vingt-quatre mois ou plus.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

La municipalité de Saint-Isidore peut réclamer le remboursement du crédit de taxes qu'elle a accordé si une des conditions d'admissibilité prévue au présent règlement n'est plus respectée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 20 décembre 2021.

Réal Turgeon,
Maire

Marc-Antoine Tremblay.
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2021

ADOPTÉ LE : 20 décembre 2021

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 21 décembre 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2021